

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 605

présenté par
M. Santini

ARTICLE 26

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 de cet article par les mots :

« , de production, d'approvisionnement et de distribution par réseau d'eau potable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'affirmer la compétence exclusive des communes en matière d'eau potable car aucun texte législatif ou du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne leur confie expressément la responsabilité de ce service à la différence du service public d'assainissement. Le législateur reconnaît seulement de manière implicite cette compétence aux communes : en effet, le CGCT comporte de nombreuses dispositions relatives aux distributions municipales d'eau potable (art. L. 2224-5 relatif au rapport annuel sur le prix de l'eau, art. L. 2224-6 relatif au budget unique eau et assainissement...).

Cette compétence communale englobera l'ensemble du service public d'eau potable tel que défini à l'article L. 2224-7-1, nouvellement intégré par le Sénat dans le projet de loi.